

OBSERVATIONS DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE MÉDIATION

PAR LE HAUT COMITÉ POUR LE DROIT AU LOGEMENT

■ **NORD**

■ **GARD**

OBSERVATIONS DU FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS DE MÉDIATION DU NORD ET DU GARD
PAR LE HAUT COMITÉ POUR LE DROIT AU LOGEMENT

INTRODUCTION

Dans le cadre du décret n°92-1339 du 22 décembre 1992, le Haut Comité pour le Droit au logement est notamment chargé du suivi national du Droit au logement opposable.

Le Haut Comité publie chaque année les chiffres du Dalo et réalise régulièrement des bilans de la mise en œuvre de la loi.

Les dysfonctionnements et les difficultés dans l'application de la loi sont portés à sa connaissance par les membres du Haut Comité, par une participation en tant qu'observateur dans les commissions de médiation ou par les acteurs locaux à l'occasion de déplacements sur le terrain.

Depuis juin 2021, le Haut Comité a décidé de formaliser ses observations dans un rapport sur le fonctionnement des commissions et d'ouvrir le dialogue avec la présidence et les services instructeurs des commissions.

Ces rapports ont été présentés en réunion plénière du Haut Comité.

A partir de 2023, le Haut Comité participera en tant qu'observateur à au moins deux réunions de commissions de médiation par an.

L'analyse des pratiques locales porte sur le fond et la forme. Les modalités de convocation, la participation des membres et le déroulement des réunions sont examinés comme le respect des critères de la loi dans le cadre des recours individuels soumis à la commission.

Nous publions aujourd'hui les premiers rapports d'observations réalisés en 2021 et 2022 dans les départements du Gard et du Nord.

SOMMAIRE

1. Rapport d'observations de la commission départementale de médiation du Gard	Page 6
2. Rapport d'observations de la commission départementale de médiation du Nord	Page 27
3. Tableau national des décisions favorables de 2017 à 2022	Page 38

RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU GARD

Points positifs

- ▶ La Comed a fait usage de son pouvoir d'appréciation globale des situations pour reconnaître au titre du Dalo un ménage remplissant imparfaitement les critères du Dalo dans un contexte grave et urgent de violences conjugales ;
- ▶ Une bonne participation des membres a été constatée en réunion.

Points à améliorer

- ▶ Les informations adressées aux membres dans les convocations doivent leur permettre de se prononcer en connaissance de cause ;
- ▶ L'exigence d'accomplissement des démarches préalables doit être conforme aux textes en vigueur ;
- ▶ Les recours Dalo hébergement doivent être accueillis quelle que soit la situation administrative du requérant lorsqu'un hébergement d'urgence est demandé (conformément à l'article L441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- ▶ L'égalité de traitement entre les requérants du parc social et du parc privé doit être respectée ;
- ▶ L'examen de la bonne foi doit être circonscrite aux informations récentes et nécessaires à l'examen du recours Dalo.

Ce rapport a été transmis à la présidente de la commission, directrice de la DDETS, le 3 janvier 2022 et une note en réponse de la présidente de la commission, directrice de la DDETS, nous a été adressée le 2 février 2022.

OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU GARD

L'équipe permanente du Haut Comité était présente en qualité d'observateur à la réunion de la commission de médiation (Comed) du droit au logement opposable du Gard du 10 juin 2021. Cette réunion a permis d'examiner le fonctionnement de la commission dans la prise des décisions de reconnaissance ou de rejet au titre du Droit au logement opposable (Dalo).

L'instruction des recours est confiée dans le département du Gard à l'association ALG (association pour le logement dans le Gard).

La présidence est assurée en tant que personne qualifiée par la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS).

Les membres des différents collèges (représentants de l'État, du département, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes, mais aussi des organismes bailleurs et des associations de locataires) étaient présents et chaque collège était bien représenté, à l'exception notable des personnes accueillies et accompagnées.

La convocation et l'ordre du jour ont été adressés par courriel le 27 mai 2021.

85 recours ont été présentés à la Comed du 10 juin 2021. 66 ont été examinés en séance. 19 étaient pré-orientés par le secrétariat et n'ont pas été examinés.

Le fonctionnement de la Comed du Gard appelle plusieurs remarques sur les pratiques, tant sur le fond que sur la forme.

Sur la présidence de la Comed

Dans le Gard, la personne qualifiée qui exerce la présidence est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Cette pratique est peu courante et interroge dès lors que les services de la DDETS sont chargés de l'instruction des dossiers, membres de droit de la commission et directement concernés par le relogement des personnes reconnues comme étant prioritaires et devant être logées en urgence.

Il est ici rappelé que la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère en charge du logement recommande que la personne qualifiée qui assume le rôle essentiel de président soit choisie en dehors des collectivités et organismes représentés au sein de la commission.

Sur la convocation à la réunion et l'approbation des décisions

Il convient de rappeler que la commission de médiation est seule compétente pour reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement social.

Sur les modalités de convocation des membres, l'ordre du jour se présente sous la forme d'un tableau Excel comprenant simplement les coordonnées du requérant, le numéro de recours et/ou le numéro de demande de logement social ainsi que le motif du recours. Un premier classement sur les décisions est opéré entre les recours pré-orienté ou non et certains recours ne sont pas soumis à débat.

Aucun élément ou document sur la situation des ménages n'est adressé en amont de la commission ainsi que le jour de la réunion. Une simple présentation à l'oral par le secrétariat a lieu en séance. Les membres ne sont ainsi pas mis en capacité de prendre une décision en connaissance de cause. Cette pratique nous semble fragiliser la régularité des décisions prises.

Aucun règlement intérieur ne nous a été remis suite à notre demande. Il est difficile de vérifier si des règles de convocation et d'approbation ont été définies ou, le cas échéant, si elles sont respectées.

En application des recommandations établies par la DHUP, il est rappelé que le secrétariat de la commission est invité à rédiger, pour chaque dossier, une fiche d'analyse éventuellement assortie d'une proposition de décision.

Globalement, la décision est acquise au consensus. Quelques recours ont suscité des remarques et des ajustements de décisions. Il a été parfois difficile d'identifier les motifs des décisions de rejet.

Sur les notes de doctrine

La commission de médiation a élaboré une note de doctrine qui nous a été communiquée suite à la réunion. Le document a été présenté en commission par les services déconcentrés mais l'approbation en séance par les membres ne semble pas avoir été clairement sollicitée au vu des éléments recueillis.

Chaque commission est libre d'adopter des notes de doctrine et des grilles d'analyse pour harmoniser ses pratiques. Toutefois, ces documents, dépourvus de tout caractère réglementaire, ne sauraient en aucun cas déroger aux dispositions en vigueur, ajouter des conditions non prévues par les textes ou se subsister aux critères d'éligibilité fixés par loi. Dans leurs travaux, les membres des commissions peuvent se référer au *guide pour les commissions de médiation* publié par le ministère en charge du logement (DHUP).

Plusieurs points sont susceptibles de fragiliser la légalité des décisions prises et d'être censurés par le juge.

Nous pouvons relever principalement les éléments suivants :

■ **Sur les démarches préalables**

Il est rappelé qu'il appartient à la commission de médiation de justifier en quoi les démarches accomplies ou le délai observé entre le dépôt de la demande de logement social et le recours devant la commission sont insuffisantes pour permettre la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la demande (article R. 441-14-1 du code de la construction et de l'habitation). Celle-ci s'apprécie au cas par cas selon la situation de logement et la situation sociale de la personne.

Dans la doctrine de la Comed du Gard, des démarches supplémentaires sont requises alors qu'elles ne sont pas prévues par les textes.

Pour le recours Dalo Logement, il est rappelé que la principale démarche préalable exigée en droit concerne le dépôt d'une demande de logement social. La doctrine de la Comed du Gard pose pourtant une exigence supplémentaire en demandant aux ménages sortant d'hébergement une inscription préalable dans SYPLO au moins 3 mois avant d'introduire un recours Dalo.

Le fait de fixer le délai devant s'être écoulé entre l'accomplissement de la démarche préalable et le recours devant la commission de médiation pourrait être considéré comme irrégulier (TA de Montreuil, 17 mai 2016, n°1506727 ou TA Montreuil, 12 juillet 2016, n°1600636-3).

Le Haut Comité a pu observer dans plusieurs territoires l'exigence d'une inscription préalable dans SYPLO, assortie parfois d'un délai, pour la recevabilité des recours Dalo Logement. Les Comed rejettent les recours en indiquant qu'une procédure de relogement est en cours pour les sorties d'hébergement, notamment pour les personnes hébergées dans une structure d'hébergement de façon continue depuis plus de six mois. Il convient de noter que le juge administratif a sanctionné à plusieurs reprises ces pratiques en Ile-de-France.¹

L'accès à SYPLO est enfin réservé à l'État et aux opérateurs. Le requérant n'y a pas directement accès. Le Haut Comité rappelle ici que le Droit au logement est un droit attaché à la personne et qu'il n'est pas possible de faire dépendre le recours de l'intervention d'un tiers.

Pour le Conseil d'État, il semble même que le critère de démarches préalables ne puisse justifier à lui seul le rejet d'un recours amiable dès lors que les dispositions de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation précisent que la commission peut être saisie « *sans condition de délai* ».

Enfin, il est rappelé que le juge administratif considère qu'il existe une présomption d'urgence dès lors que le demandeur, de bonne foi et satisfaisant aux conditions règlementaires d'accès au logement social, justifie se trouver dans une des situations prévues au II de l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères de l'article R. 441-14-1 du CCH (CE, 5^e-4^e chambres réunies, 13 octobre 2017, n° 399710, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

1. TA Montreuil, 4 décembre 2020, n° 1913879, n°1913680 et n°1913673

Pour le DALO Hébergement, des démarches supplémentaires et non prévues par les textes sont également requises dans la doctrine à l'égard des sans-abri (nombre d'appels 115, délais d'inscription au SIAO). Il est rappelé qu'un appel au 115 est suffisant. Le fait de conditionner la recevabilité du recours à un nombre prédéfini d'appels infructueux au 115, pourrait donc être également considéré comme irrégulier.

Ces exigences introduisent une condition non prévue par la loi. Il existe un risque juridique à fonder les décisions sur ces éléments de doctrine sans apprécier au cas par cas l'absence ou le caractère suffisant des démarches préalables.

■ **Sur l'absence de motifs dans le recours**

La doctrine prévoit que si le requérant n'a coché aucun des critères d'éligibilité fixés par la loi, un courrier lui est adressé pour lui demander de préciser, sous quinzaine, les motifs de son recours. En l'absence de réponse dans le délai donné, les dossiers concernés sont pré-orientés en proposition de rejet.

Or, cette orientation semble irrégulière. En effet, le Conseil d'État estime qu'il appartient à la commission de médiation « pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, d'obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, et de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande » (Conseil d'État, 5^e chambre, 7 décembre 2017, n° 406388, Inédit au recueil).

Les décisions de rejet prises sur le fondement de cette doctrine apparaissent juridiquement fragiles.

■ **Sur l'exigence de condition non prévue par les textes pour l'accueil en structure d'hébergement dans le DALO Hébergement**

Une condition de régularité du séjour non prévue par les textes pour le DALO Hébergement pour que le recours soit recevable devant la Comed. En effet, l'article L. 441-2-3 du code de construction et de l'habitation ne prévoit aucune condition de régularité du séjour pour l'examen d'une demande d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence. Une jurisprudence récente du TA de Marseille confirme cette interprétation (TA Marseille, 6 décembre 2021, n° 2003284).

Il convient également de rappeler ici la position du Défenseur des droits sur ce sujet : « *Le Défenseur des droits rappelle toutefois que le fait qu'un demandeur se trouve en situation irrégulière sur le territoire français ne peut, à lui seul, justifier le rejet de sa demande d'hébergement dès lors que la commission de médiation a la possibilité de préconiser l'accueil dans une structure d'hébergement. Il estime également que la circonstance que le demandeur bénéficie, au moment de son recours, d'un hébergement temporaire ne fait pas obstacle à ce qu'il sollicite, dans le cadre du recours DAHO, un hébergement stable et adapté à sa situation familiale* »

(décision 2020-001 du 15 janvier 2020 relative à des refus opposés par la commission de médiation à des recours présentés dans le cadre du droit à l'hébergement opposable).

■ **Sur le rejet systématique des recours émanant des requérants du parc social**

Le Haut Comité observe que la doctrine concernant les recours Dalo des ménages du parc social, laquelle opère une distinction non prévue par les textes et génère une inégalité de traitement entre les requérants.

Il a pourtant été jugé à de nombreuses reprises que la commission a commis une erreur de droit en se fondant sur la seule circonstance que l'intéressée était déjà logée dans le parc locatif social pour rejeter sa demande (TA Versailles, du 15 avril 2010, n° 0904361) ou en retenant la possibilité d'une mutation à l'intérieur du parc social qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit (TA Toulon, 2 février 2017, n° 1502068-1). La distinction ainsi opérée pour les demandeurs déjà logés dans le parc social apparaît ainsi irrégulière.

En séance, le Haut Comité a pu constater que ces recours ne sont pas examinés et font l'objet de manière globale de décisions de rejet sous réserve d'une évocation des dossiers par les membres.

Sur les décisions de la Comed prises le 10 juin 2021

Plusieurs décisions de rejet ont interpellé le Haut Comité.

Le Haut Comité a pu constater lors de la réunion que des considérations étrangères aux recours Dalo ont parfois été exprimées durant la réunion, notamment sur le comportement des personnes, les souhaits de localisation, le niveau de ressources et les dettes passées. Sur l'appréciation de la bonne foi, il est rappelé, qu'en droit, la bonne foi est toujours présumée et que la mauvaise foi doit être prouvée par l'administration.

A cet égard, le représentant des bailleurs sociaux dispose de nombreuses informations personnelles sur les requérants, parfois très anciennes. Il a pu être observé que pour l'examen de la bonne foi, le bailleur a mis en avant l'existence par le passé d'une dette locative datant de 2011. Le Haut Comité s'interroge ici sur le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier au regard du « droit à l'oubli ».

Le Haut Comité a également constaté que les souhaits de localisation du requérant figurant dans la demande de logement social étaient utilisés pour mettre en cause la bonne foi des requérants et le caractère prioritaire du recours, le ramenant à une demande de confort. Il est rappelé que même si les souhaits de localisation dans un territoire sont restreints, ils ne peuvent être pris en compte pour ne pas reconnaître le caractère prioritaire et urgent du recours.

Sur les recours sans condition de délai, il a notamment pu être observé le rejet du recours d'un ménage menacé d'expulsion alors qu'une décision de justice était intervenue et que le concours de la force publique avait été demandé. Le représentant des bailleurs sociaux considérait que le logement social était inadapté en raison de la dette locative et préconisait une solution d'intermédiation locative avec accompagnement.

Par ailleurs, le Haut Comité a pu observer que des recours Dalo Logement ont été rejetés malgré un accueil avéré du requérant de plus de six mois dans une structure d'hébergement d'urgence. A plusieurs reprises, l'appréciation du caractère suffisant ou récent des démarches accomplies pouvait soulever des questions de régularité concernant des recours sans condition de délai pour lequel l'un des critères du Dalo apparaissait rempli. Il n'a pas été possible ici de vérifier la motivation du rejet de plusieurs décisions prises s'agissant en particulier des recours sur le critère hébergé chez un tiers.

Un recours pour délai anormalement long a été ajourné sans motif valable alors que le dépassement du délai était avéré.

Enfin, une pratique très positive a été observée. La Comed a examiné de manière globale la situation d'un ménage qui avait déposé un recours Dalo sans motif. Elle a fait usage de son large pouvoir d'appréciation alors que le ménage ne remplissait que de manière incomplète les critères. La Comed a motivé de manière spéciale sa décision pour reconnaître prioritaire et urgent le recours d'une femme victime de violences conjugales et harcelée par son ancien conjoint qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement.

Nîmes le 18 février 2022

Monsieur le Secrétaire général,

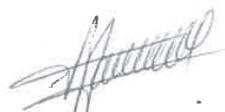
Suite à votre participation à la réunion de la commission de médiation du Gard le 10 juin 2021, vous m'avez adressé par lettre du 03 janvier 2022, une note d'observations sur son fonctionnement en m'invitant à vous faire part de mes remarques et je vous en remercie.

Suite à cette transmission, une note de remarques et de réponses pouvant y être apportées a été élaborée par les services de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), et présentée à la commission de médiation réunie le 17 février 2022.

Je vous prie de trouver ci joint, ce document qui n'a pas fait l'objet de remarque particulières par les membres présents à cette réunion.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente
de la commission de médiation du Gard



Véronique SIMONIN

Monsieur René DUTREY
Secrétaire Général du Haut Comité
pour le Logement des Personnes Défavorisées
et le suivi du droit au logement opposable
La Grande Arche-paroi Sud
92055 La Défense cedex

Nîmes, le 18 février 2022

Réponses aux observations émises par le Haut Comité au Logement des Publics Défavorisés HCLPD

Objet : Commission de médiation du Gard

Réponses aux observations émises par le Haut Comité pour le Logement des Personnes
Défavorisées et le suivi du droit au logement opposable (HCLPD)

PJ : Lettre du secrétaire général de la préfecture du Gard du 04 janvier 2022 à la présidente du
Conseil Départemental du Gard pour lui rappeler l'importance des contributions pouvant être
apportées par les travailleurs sociaux accompagnant les ménages requérants.

Décision du TA de Nîmes en date du 1^{er} juin 2021

Messieurs Dutreil et Lacroix représentant du HCLPD, ont assisté à leur demande, à la réunion de la
commission de médiation DALO du Gard du 10 juin 2021.

Suite à cette participation, une note d'observation sur le fonctionnement de la commission a été
transmis à la DDETS le 03 janvier 2022.

En préambule de cette note, il est indiqué que : « 85 recours ont été présentés à la COMED du 10
juin. 66 ont été examinés en séance. 19 étaient pré-orientés par le secrétariat et n'ont pas été
examinés ».

Sur ce premier point, il y a lieu de préciser que les 19 dossiers pré-orientés concernaient 8 ménages
déjà relogés le jour de la commission dont 7 par les bailleurs sociaux et 11 ménages ne disposant pas
d'une demande de logement social en cours de validité, rendant leur recours irrecevable.

A noter que l'ordre du jour adressé aux membres de la commission le 27 mai, mentionnait
précisément les motifs de cette pré-orientation par le secrétariat et que conformément au document
de doctrine de la commission, chacun des membres à la possibilité, sur chaque dossier présent sur le
tableau de la commission de demander qu'il soit présenté et discuté.

1) Sur la présidence de la commission

Il est relevé par le HCLPD, que la présidence de la commission est assurée par la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), et que cette situation ne
correspond pas aux recommandations de la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
du ministère en charge du logement, et qu'il convient de choisir une personnalité en dehors des
collectivités représentées au sein de la commission.

En réponse, il convient de préciser que cette situation n'est pas un choix mais un intérim, puisque la présidence a dû être confiée en décembre 2019 à la directrice de la DDETS suite à la démission soudaine de l'ancien président pour des raisons de santé, dans l'attente de rechercher et de nommer une personnalité qualifiée extérieure, conformément aux recommandations précitées.

En effet, dans un contexte d'augmentation constante du nombre de recours qui a conduit au doublement du nombre de dossiers depuis 2017 (environ 1000 recours par an), il est apparu impérieux d'assurer le maintien du fonctionnement de la commission qui se réunit mensuellement.

Dans le contexte sanitaire survenu depuis début 2020, il a été difficile d'identifier rapidement une personnalité qualifiée disponible et disposée à accepter les contraintes de cette présidence.

Ce n'est qu'en décembre 2021 qu'une candidature est intervenue. Celle-ci a été acceptée par la préfète et sa nomination est prévue pour mars prochain afin de lui permettre d'appréhender ses nouvelles fonctions en assistant préalablement aux commissions de janvier et février.

2) Sur la convocation à la réunion et l'approbation des décisions

Le HCLPD rappelle que la commission de médiation est seule compétente pour reconnaître le caractère prioritaire et urgent d'une demande de logement social et indique que l'ordre du jour adressé avec la convocation des membres « se présente sous la forme d'un tableau Excel comprenant simplement les coordonnées du requérant, le numéro de recours et/ou le numéro de demande de logement social ainsi que le motif du recours. Un premier classement sur les décisions est opéré entre les recours pré orientés ou non et certains recours ne sont pas soumis à débat.

Aucun élément ou document sur la situation des ménages n'est adressé en amont de la commission ainsi que le jour de la réunion. Une simple présentation à l'oral par le secrétariat a lieu en séance. Les membres ne sont ainsi pas mis en capacité de prendre une décision en connaissance de cause. Cette pratique nous semble fragiliser la régularité des décisions prises. »

En réponse, ces éléments ainsi présentés nécessitent d'être complétés.

S'il n'est pas possible aux secrétariats des commissions soumises à un volume important de recours et en augmentation constante, de fournir à chacun des membres de la commission, une copie de chaque dossier, il convient de rajouter que le tableau adressé aux membres de la commission, comporte aussi des informations sur la composition du ménage : le nombre d'adultes et l'année de naissance de chaque enfant du foyer. De plus, en précisant le numéro de la demande de logement social (DLS), ce tableau renseigne également sur le mois et l'année de son dépôt. Enfin il précise si le ménage est hébergé, ou logé dans le parc privé ou social. Le cas échéant le nom de la structure d'accueil est indiqué.

Les dossiers présentés à l'ordre du jour et en commission, sont effectivement regroupés par catégorie pour une meilleure lisibilité de la façon suivante :

- dossiers DAHO à débattre dont :
 - dossiers DAHO ajournés lors de la précédente commission
 - recours gracieux DAHO
- dossiers DAHO pré-orientés par le secrétariat,
- dossiers DALO à débattre dont :
 - dossiers DALO déjà logés chez un bailleur social,
 - dossiers DALO ajournés lors de la précédente commission
 - recours gracieux DALO
- dossiers DALO pré-orientés par le secrétariat

Pour les dossiers à débattre et ils sont la grande majorité, il y a lieu de souligner que ceux-ci font l'objet d'une présentation complète de l'ensemble des éléments fournis par le requérant et/ou réunis lors de leur instruction. Les débats sont ensuite ouverts aux compléments et/ou observations de chacun des membres. Les membres disposent donc de tous les éléments connus du secrétariat pour prendre une décision en connaissance de cause.

Comme le précise la note du HCLPD sur ce qu'il a pu observer, la décision de la commission fait l'objet d'un consensus. A défaut, le vote est systématiquement requis et la décision prise à la majorité. Le ou les motifs de rejets sont systématiquement précisés et repris dans les décisions qui sont ensuite adressées aux requérants.

S'agissant des dossiers qui peuvent être pré-orientés par le secrétariat de la commission, le tableau précise toujours les motifs de l'orientation en lien avec la doctrine adoptée par la commission. Tel fut le cas pour la commission du 10 juin 2021, dont le tableau de présentation précisait bien comme rappelé ci-dessus, pour chacun des 19 dossiers pré-orientés, que les ménages avaient été relogés ou que leur recours étaient irrecevables en l'absence de DLS.

De plus, même pour les recours pré-orientés par le secrétariat (hors ménages relogés ou sans DLS), selon les principes validés par la doctrine de la commission, une présentation succincte est faite pour préciser aux membres, le ou les éléments qui conduisent à la proposition et chaque membre peut demander une présentation complète et/ou émettre des observations.

Là encore, les membres ont à leur disposition tous les éléments connus du secrétariat pour prendre une décision en connaissance de cause.

Ces précisions sur le fonctionnement de la commission confirment qu'elle est bien seule compétente pour statuer sur les recours et rend ses décisions motivées en totale connaissance de cause.

3) Sur les notes de doctrine

Le HCLPD indique que la Commission de médiation a élaboré une note de doctrine présentée en commission par les services déconcentrés mais dont l'approbation en séance par les membres, n'aurait semble t'il, pas été clairement sollicitée au vu des éléments qu'il aurait recueillis.

En réponse et sans connaître les éléments qu'aurait recueillis le HCLPD, il peut être précisé que la note de doctrine a été présentée et mise au débat lors de la réunion de la COMED du 11 mars 2021. Des modifications ont été apportées en séance et la version validée a été adressée aux membres avec le compte rendu de la réunion.

Ce document ainsi approuvé par la commission vise à encadrer un mode de fonctionnement adapté au grand nombre de recours devant être examinés, d'une part en regroupant les recours par type de situation (cf présentation rappelée ci-dessus), et d'autre part en instaurant la possibilité d'une pré-orientation de la décision (rejet du recours ou reconnaissance du caractère prioritaire), justifiée par des éléments préalablement retenus par la commission pour certaines situations.

Sur les démarches préalables

Le document du HCLPD rappelle qu'il appartient à la commission de médiation de justifier en quoi les démarches accomplies ou le délai observé entre le dépôt de la demande de logement social et le recours devant la commission sont insuffisantes pour permettre la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent de la demande. Celle-ci s'apprécie au cas par cas selon la situation du logement et la situation sociale de la personne.

Il indique que dans la doctrine de la COMED du Gard, des démarches supplémentaires seraient requises alors qu'elles ne sont pas prévues par les textes. Il cite le cas des ménages sortants des structures d'hébergement.

En réponse, il convient tout d'abord de rappeler IN EXTENSO, les dispositions retenues par la commission de médiation du Gard dans sa doctrine, qui concernent, comme le précise le titre du paragraphe de la doctrine en question :

- « Les Requérants dont la demande de logement social est déjà priorisée sous SYPLO

Pour les ménages sortants de structures d'accueil et d'hébergement, logés dans un logement insalubre, non décent ou dangereux, ou menacés d'expulsion, il existe des dispositifs spécifiques de labellisation des ménages concernés (SIAO, PDLHI, CPLD et CCAPEX).

Les demandes de logements sociaux des ménages reconnus prioritaires par ces dispositifs sont inscrits sous l'application SYPLO accessible aux bailleurs et Action logement pour remplir leurs obligations de relogement sur le contingent du Préfet et sur leur contingent.

Il convient de laisser l'inscription sous SYPLO produire ses effets.

Pour les recours déposés à partir du 01 mai 2021, les ménages inscrits sous SYPLO et relevant des critères DALO rappelés ci-dessus depuis moins de 3 mois à la date de la commission seront pré-orientés en rejet. Chacun des membres de la commission gardant son pouvoir d'évocation.

En l'absence de proposition de logement plus de 3 mois après l'inscription sous SYPLO à la date de la commission, les ménages relevant des critères DALO rappelés ci-dessus seront pré-orientés prioritaires et urgent. Chacun des membres de la commission gardant son pouvoir d'évocation. »

Ces dispositions ainsi rappelées, révèlent en premier lieu, qu'elles ne visent pas à rejeter les recours amiables des ménages sortants de structures d'hébergement qui n'auraient pas préalablement été inscrits sous SYPLO en choisissant de saisir la commission de médiation DALO.

Pour mémoire, SYPLO est un logiciel de l'État permettant d'inscrire les ménages reconnus prioritaires à l'accès au logement social par la commission de médiation DALO ou par d'autres dispositifs pilotés par l'État.

Ainsi les dispositions rappelées ci-dessus, concernent les ménages déjà inscrits sous SYPLO, c'est-à-dire des ménages déjà reconnus prioritaires et en attente d'une attribution à ce titre.

En effet, les ménages sortants de *structures d'accueil et d'hébergement, logés dans un logement insalubre, non décent ou dangereux, ou menacés d'expulsion*, relèvent des 15 situations prioritaires retenues par le PDALHPD du Gard, dont 7 font l'objet d'un dispositif permettant leur identification et la priorisation de leur demande de logement social sous SYPLO, pour les porter à la connaissance des bailleurs et réservataires afin qu'ils reçoivent prioritairement une attribution.

Le 7^e PDALHPD du Gard signé en 2019, a ainsi retenu, comme dans d'autres départements, le principe d'une priorisation immédiate pour ces situations urgentes, afin de permettre aux ménages concernés un relogement au plus vite et sans le dépôt d'un recours amiable devant la commission de médiation DALO et l'attente de sa décision à l'issue d'un délai d'instruction de 3 mois.

Pour faciliter le relogement de ces ménages reconnus prioritaires, le contingent préfectoral est pleinement mobilisé. Ainsi les objectifs fixés aux bailleurs dans les conventions de gestion de la réservation préfectorale prévoient que 50 % des attributions leur soient réservées (les autres 50 % étant réservés aux ménages DALO).

Pour les ménages qui n'auraient pu être relogés dans le délai de 3 mois et qui relèvent des critères fixés par l'article L;441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la saisine de la commission de médiation DALO intervient en coupe file.

Sur ce point il y a lieu de souligner que la doctrine de la commission de médiation DALO du Gard, prévoit pour ces situations, une pré-orientation « prioritaire et urgent », dès lors que l'inscription sous SYPLO date de 3 mois (cette durée ayant été choisie en référence au délai d'instruction réglementaire des recours DALO).

Ces éléments explicatifs confirment la cohérence et la complémentarité d'un dispositif permettant aux structures et aux acteurs accompagnant les ménages concernés de les proposer rapidement à un relogement prioritaire, sans saturer la commission de médiation DALO qui, en tout état de cause peut intervenir en coupe file. La commission pouvant reconnaître par ailleurs et sans autres contraintes « prioritaire et urgent » au relogement, les ménages sortants de structures d'hébergement qui n'auraient pu bénéficier de ce dispositif. Ces ménages seront alors eux aussi inscrits sous SYPLO à l'issue de l'instruction de leur recours.

Enfin ces éléments ne semblent pas en contradiction avec la jurisprudence citée par le HCLPD (CE n°399 710 du 13/10/2017), qui rappelle qu'un requérant doit justifier « *qu'il se trouve dans une des situations prévues au II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation et qu'il satisfait à un des critères définis à l'article R. 441-14-1 de ce code ; que, dès lors que l'intéressé remplit ces conditions, la commission de médiation doit, en principe, reconnaître le caractère prioritaire et urgent de sa demande ;* ».

Outre le fait que l'arrêt du Conseil d'État ne concerne pas une situation où la commission de médiation aurait rejeté le recours d'un ménage en attente d'une attribution prioritaire, il semble que l'utilisation par la haute juridiction de l'expression « *en principe* » laisse aux commissions de médiation un pouvoir d'appréciation de l'urgence de la situation des requérants (par exemple ceux qui sont déjà dans l'attente d'une attribution prioritaire), comme le prévoient les dispositions de l'article R. 441-14-1 : « *La commission, saisie sur le fondement du II ou du III de l'article L. 441-2-3, se prononce sur le caractère prioritaire de la demande et sur l'urgence qu'il y a à attribuer au demandeur un logement ou à l'accueillir dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département ou en Ile-de-France dans la région.* »

S'agissant des recours hébergement, la commission de médiation du Gard a retenu 2 appels préalables au 115 pour s'assurer du caractère avéré de l'absence de proposition de solution d'hébergement alors qu'un seul appel pourrait n'être qu'une formalité justifiant le recours.

Sur l'absence de motifs dans le recours

Le document du HCLPD indique que la doctrine de la commission de médiation du Gard prévoit que si le requérant n'a coché aucun des critères d'éligibilités fixés par la loi, un courrier lui est adressé pour lui demander de préciser, sous quinzaine, les motifs de son recours. En l'absence de réponse dans le délai donné, les dossiers concernés sont pré-orientés en proposition de rejet.

En réponse il convient de rappeler précisément les termes de la doctrine du Gard :

« Recours sans aucun critère DALO

Lors de l'instruction, si le requérant n'a coché aucun de ces critères, un courrier lui est adressé pour lui demander de préciser, sous quinzaine, les motifs de son recours devant la commission et d'apporter le cas échéant tous les éléments justifiant de sa situation.

En l'absence de réponse dans le délai donné, ou si l'instruction ne révèle aucun critère avéré, les dossiers concernés (parc privé ou parc social), seront pré-orientés en proposition de rejet. Chacun des membres de la commission gardant son pouvoir d'évocation. »

Ces dispositions ont été retenues par la commission de médiation concernant le traitement des recours sans critère DALO avérés. Elles précisent que pour l'instruction des recours sans motifs cochés par le requérant, le secrétariat de la commission lui adressera systématiquement un courrier. Cette action n'est pas exclusive de l'instruction du recours et de la recherche d'informations propres à éclairer la commission sur la situation des demandeurs telle que cela est prévu par la réglementation et rappelé par le Conseil d'État .

Sur ce point il y a lieu de préciser que le document du HCLPD ne cite pas rigoureusement la jurisprudence à laquelle il fait référence. En effet le Conseil d'État précise

« qu'il appartient à la commission de médiation, qui, *pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, peut obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande,*

Ainsi rédigé le Conseil d'État rappelle les pouvoirs de la commission, mais il n'impose pas d'obligation de résultat tel que cela est sous entendu dans la citation erronée du document du HCLPD :

« qu'il appartient à la commission de médiation « *pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, d'obtenir des professionnels (...)* » ».

En tout état de cause il peut être confirmé que tous les recours recevables font l'objet d'une instruction sociale afin de recueillir tous les éléments utiles à la compréhension complète de la situation des ménages requérants et permettre à la commission de médiation de rendre les décisions les plus justes. C'est d'ailleurs l'objet de la lettre du secrétaire général de la préfecture ci-jointe, adressée le 04 janvier 2022 à la présidente du Conseil Départemental du Gard pour lui rappeler l'importance des contributions pouvant être apportées par les travailleurs sociaux accompagnant les ménages requérants.

Sur l'exigence de condition non prévue par les textes pour l'accueil en structure d'hébergement dans le DALO Hébergement

Le document du HCLPD fait état d'une condition de régularité du séjour non prévue par les textes pour le DALO Hébergement pour que le recours soit recevable devant la COMED du Gard, en indiquant que l'article L. 441-2-3 du code de construction et de l'habitation ne prévoit aucune condition de régularité du séjour pour l'examen d'une demande d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence. Il fait état d'une décision récente du TA de Marseille qui confirmerait cette interprétation (TA Marseille, 6 décembre 2021, n°2003284).

En réponse, il convient de rappeler IN EXTENSO les termes de la doctrine du Gard :

« Étrangers sans justificatif du respect des conditions de régularité et de permanence du séjours :

L'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise: «(...) si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. »

Dans ce contexte, les requérants concernés doivent justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles pour être reconnus prioritaires et devant être hébergés en urgence (justification qui rejoint la doctrine du SIAO).

Les dossiers déposés par les ressortissants étrangers sans titre de séjour, déboutés du droit d'asile avec ou sans OQTF (obligation de quitter le territoire français), seront pré-orientés en proposition de rejet sauf circonstances exceptionnelles liées notamment :

- *au très jeune âge d'enfants à charge (moins de 1 an)*
- *ou à un risque grave pour la santé du requérant ou de sa famille. »*

Ces dispositions ainsi rappelées, révèlent en premier lieu, qu'elles ne visent pas à déclarer irrecevable les recours DAHO des ménages en situation irrégulière mais au contraire, à mettre en oeuvre les dispositions de l'article L.441-2-3 III et de l'arrêt du Conseil d'État du 13 juillet 2016 (ref 400074), qui confirment que les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le

territoire français ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'ont pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles, notamment la présence d'enfants en bas âge ou l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité d'enfants mineurs, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans les décisions les concernant.

Cette lecture de la jurisprudence administrative par les membres de la commission de médiation est systématiquement confirmée par les décisions du TA de Nîmes. On trouvera ci-joint, pour exemple, une décision motivée du TA de Nîmes en date 1^{er} juin 2021.

Sur le rejet systématique des recours émanant des requérants du parc social

Le Haut Comité indique que la doctrine concernant les recours DALO des ménages du parc social, opère une distinction non prévue par les textes et génère une inégalité de traitement entre les requérants. Il précise avoir constaté en séance, que ces recours ne sont pas examinés et font l'objet de manière globale, de décisions de rejet sous réserve d'une évocation des dossiers par les membres.

En réponse, il y a lieu de confirmer que la doctrine ne prévoit pas le rejet par la commission, des recours qui lui sont présentés au motif qu'ils occupent déjà un logement social. Au contraire elle prévoit de reconnaître prioritaire et urgent le relogement des ménages en situation de sur occupation pour lesquelles le bailleur a indiqué lors de l'instruction du recours ne pas avoir de solution de relogement.

Ces dispositions sont confirmées par le suivi des décisions de la commission qui montre qu'en 2021, 4 ménages (sur 128 recours), déjà logés dans le parc social ont été reconnus prioritaires et urgent.

Lorsque les recours concernent uniquement des demandes de mutation et que l'instruction n'a pas révélée de critères DALO, les dossiers correspondants sont effectivement présentés avec la pré orientation de rejet. Cette disposition apparaît tout à fait conforme au guide de la DHUP cité par le HCLPD qui précise que : « *le DALO étant le droit à obtenir un logement adapté à ses besoins et ses capacités, une personne qui disposerait déjà d'un logement répondant à ces conditions peut voir son recours rejeté sur ce fondement.* »

S'agissant des décisions des juridictions administratives citées, il y lieu de noter qu'elles sont toutes antérieures aux dispositions introduites par la loi ELAN de novembre 2018 renforçant les obligations des bailleurs en ce qui concerne l'examen et le cas échéant la recherche de solutions pour les situations de sur-occupation, de sous occupation ou de logement inadapté à un handicap.

3) Sur les décisions de la COMED prises le 10 juin 2021

Des remarques ont été formulées par le Haut Comité concernant certains points de vue exprimés, ou informations données par des membres de la commission de médiation DALO lors de la réunion du 10 juin 2021 sur la bonne foi des ménages par rapport à une ancienne dette locative ou leurs souhaits de relogement.

En réponse, il y a lieu de :

- préciser que les membres ont la liberté d'exprimer leurs opinions et leurs questionnements sur le parcours locatif des ménages et leurs projets de relogement dès lors que leurs propos respectent la dignité des requérants ;
- confirmer que nonobstant les échanges et questionnements exprimés, les décisions sont prises et motivées par rapport à la situation du ménage au regard des critères DALO. Concernant plus particulièrement les recours des ménages menacés d'expulsion suite à des impayés, l'attention est portée sur l'origine de la dette locative et ses modalités d'apurement et

peut conduire la commission à envisager une ré-orientation et/ou un accompagnement notamment pour les ménages expulsés d'un logement social.

Enfin le Haut Comité s'est interrogé sur les recours ajournés lors de la séance du 10 juin apparemment sans motif.

En réponse il peut être précisé que, lorsque la commission estime que des éléments complémentaires sur la situation du ménage, pourraient conduire à reconnaître un ménage prioritaire, la commission demande ces compléments et ajourne sa décision.

Lors de la réunion de la commission de médiation du 10 juin, 3 recours ont été ajournés. 2 d'entre eux ont été reconnus prioritaires et urgent lors du ré-examen de leur situation et le troisième est devenu non urgent, la procédure d'expulsion ayant été suspendue pour les 2 années à venir.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 2003416

M. [REDACTED]

M. Brossier
Magistrat désigné

Mme Achour
Rapporteuse publique

Audience du 20 mai 2021
Décision du 1^{er} juin 2021

38-07-01

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nîmes

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 novembre 2020, et un mémoire enregistré en production de pièces enregistré le 18 mai 2021, M. [REDACTED], représentée par Me Debureau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 16 juillet 2020 par laquelle la commission de médiation du Gard a rejeté sa demande en vue d'une offre d'hébergement dans les conditions prévues au III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation ;

2°) d'enjoindre au préfet du Gard de le reconnaître comme étant prioritaire et devant être accueilli dans une structure d'hébergement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les dépens de l'instance et le versement à son conseil de la somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. [REDACTED] soutient que :

- la décision attaquée a été prise par un auteur incompétent ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors, d'une part, que la régularité du séjour n'est pas une condition exigée afin de bénéficier d'un hébergement dans les conditions prévues au III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, d'autre part, qu'il se retrouve sans domicile avec deux enfants à sa charge scolarisés en France et qu'il craint des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

N° 2003416

2

Par un mémoire en défense enregistré le 22 décembre 2020, le préfet du Gard conclut au rejet de la requête.

Le préfet du Gard soutient que les moyens de M. ■■■ ne sont pas fondés.

Le bureau d'aide juridictionnelle a admis M. ■■■ au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 9 septembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Brossier, vice-président, pour statuer sur les litiges énumérés par l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

En application des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative, la rapporteure publique a été dispensée, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique, au cours de laquelle le rapport de M. Brossier a été présenté, en l'absence des parties.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. ■■■ demande l'annulation de la décision du 16 juillet 2020 par laquelle la commission départementale de médiation du droit au logement opposable du Gard a rejeté sa demande de logement social, enregistrée sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, au motif que sa demande d'asile a été définitivement refusée et qu'il ne justifie pas de l'existence de circonstances exceptionnelles.

2. Aux termes de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation : « Le droit à un logement décent et indépendant, mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, est garanti par l'Etat à toute personne qui, résidant sur le territoire français de façon régulière et dans des conditions de permanence définies par décret en Conseil d'Etat, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable puis, le cas échéant, par un recours contentieux dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent article et les articles L. 441-2-3 et L. 441-2-3-1 ». Aux termes de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation : « I.- Dans chaque département, une ou plusieurs commissions de médiation sont créées auprès du représentant de l'Etat dans le département. Chaque commission est présidée par une personnalité qualifiée désignée par le représentant de l'Etat dans le département. (...) III.- La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de

N° 2003416

3

régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement. (...) ».

3. Il résulte des dispositions des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que les conditions réglementaires d'accès au logement social sont appréciées en prenant en compte la situation de l'ensemble des personnes du foyer pour le logement duquel un logement social est demandé. Au nombre de ces conditions figure notamment celle que ces personnes séjournent régulièrement sur le territoire français.

4. Ainsi, les ressortissants étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui doivent ainsi quitter le territoire en vertu des dispositions de l'article L. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'ont pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement prévu par les dispositions précitées, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient qu'il soit reconnu comme prioritaire et devant être hébergé en urgence.

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que M. ■■■■, de nationalité albanaise, a vu sa demande d'asile rejetée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides le 11 avril 2019, puis par la cour nationale du droit d'asile le 2 août 2019. Dans ces conditions, le requérant n'avait pas vocation à bénéficier du dispositif d'hébergement prévu par les dispositions précitées, sauf à faire état de circonstances exceptionnelles.

6. En deuxième lieu, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux services préfectoraux d'accorder un titre de séjour aux étrangers qui ont présenté une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride.

7. En troisième et dernier lieu, en invoquant la présence en France de deux enfants à charge qui sont scolarisés, ainsi que la crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine sans apporter d'éléments permettant d'en établir la réalité et le caractère personnel, M. ■■■■ n'établit pas une circonstance exceptionnelle justifiant qu'il soit reconnu comme prioritaire et devant être hébergé en urgence. Ainsi, la commission de médiation n'a commis aucune erreur d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. ■■■■ doit être rejetée, en ce compris ses conclusions visées ci-dessus aux fins d'injonction et de remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. ■■■■ est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. ■■■■, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, au préfet du Gard et à Me Philippa Debureau.

N° 2003416

4

Rendu public par mise à disposition au greffe le 1^{er} juin 2021.

Le magistrat désigné,

La greffière

J. B. BROSSIER

E. NIVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE MEDIATION DU NORD

Points positifs

- ▶ La DDETS assure le service instructeur et réalise un travail de qualité ;
- ▶ Un examen approfondi des recours est permis et la présidence accorde une place importante au débat ;
- ▶ Une bonne participation des membres a été constatée en réunion ;
- ▶ La Comed a fait application depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du nouveau critère relatif aux personnes vivant dans un logement inadapté au handicap.

Points à améliorer

- ▶ Les exigences en matière de pièces justificatives doivent être conformes aux textes en vigueur ;
- ▶ L'examen de la bonne foi doit être circonscrit aux informations récentes et nécessaires à l'examen du recours Dalo ;
- ▶ Les recours fondés sur les critères d'habitat indigne doivent être examinés sur la base d'un rapport remis par un opérateur spécifiquement mandaté ou un rapport des autorités compétentes.

Un premier rapport a été transmis au président de la commission le 10 mai 2022 et une note en réponse nous a été adressée par le service instructeur le 3 février 2023. Le rapport définitif a été envoyé au président de la commission le 16 mars 2023.

OBSERVATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU NORD

Le Haut Comité était présent en qualité d'observateur à la réunion du 7 avril 2022 de la commission de médiation (Comed) du Droit au logement opposable du Nord.

Cette réunion a permis d'examiner le fonctionnement de la commission dans la prise des décisions de reconnaissance ou de rejet au titre du Droit au logement opposable (Dalo).

Le secrétariat est directement assuré par les services de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). Le dernier bilan DALO de la Comed du Nord, le règlement intérieur et les arrêtés de nominations nous ont été adressés en amont de la réunion. Ces documents n'appellent pas de remarque particulière.

Les membres des différents collèges (représentants de l'État, du département, des établissements publics de coopération intercommunales et des communes mais aussi des organismes bailleurs et des associations de locataires) étaient présents. Chaque collège était bien représenté à l'exception d'une association et du Conseil régional des personnes accueillies et accompagnés (CRPA) le matin. Le CRPA était toutefois représenté l'après-midi.

L'ordre du jour était chargé avec 111 recours présentés à la commission. Les membres ont été mobilisés durant huit heures et 30 minutes en réunion.

Le fonctionnement de la Comed du Nord appelle plusieurs remarques sur les pratiques tant sur le fond que sur la forme..

Sur la convocation à la réunion, le déroulement et l'approbation des décisions

Le Haut comité salue la qualité du travail d'instruction réalisé et le bon déroulement de la réunion du 7 avril 2022.

Concernant les modalités de convocation des membres, la convocation, l'ordre du jour et les fiches de synthèse sont adressés aux membres par l'intermédiaire d'une application informatique (Osmose). Cet outil mis en place récemment permet un envoi sécurisé des documents à l'ordre du jour de la commission. Le service instructeur applique les recommandations établies par la DHUP en rédigeant, pour chaque dossier, une fiche d'analyse assortie d'une proposition de décision.

Le Haut Comité a pu apprécier la qualité et la richesse des fiches de synthèse. Les éléments mis à la disposition de la Comed sont très circonstanciés. Les dossiers complets de l'instruction sont apportés en

séance. Les membres de la commission ont la possibilité de demander à examiner une pièce particulière du dossier lorsqu'il y a débat. Les propositions de décisions sont accompagnées d'un projet de motivation permettant d'apprécier précisément le fondement des projets de décisions. Plusieurs recours ont fait l'objet d'une mise à jour jusqu'à la veille de la réunion et quelques-uns le jour même durant l'examen en commission.

Les recours font l'objet d'une étude approfondie. Globalement, la décision est acquise au consensus. Plusieurs recours ont suscité des remarques. Le président permet à la commission de débattre sur chaque dossier complexe. Plusieurs ajustements de décisions ont eu lieu. Le président appelle fréquemment au vote en cas de désaccord ou lorsque le sens de la décision n'apparaît pas clairement.

Le projet de procès-verbal nous a été communiqué après la réunion : il recense de manière claire les décisions de reconnaissance prises, la motivation, les observations (avec, le cas échéant, les actions complémentaires à mener) et les décisions en matière d'accompagnement social.

Sur la doctrine

Aucune doctrine formalisée n'a été transmise au Haut Comité. La doctrine semble être constituée au fil de l'eau à l'occasion des dossiers examinés par la Comed.

Sur les décisions de la Comed prises le 7 avril 2022

Plusieurs observations et décisions de rejet ont interpellé le Haut Comité.

■ Sur les pièces justificatives

Certaines pièces justificatives posent des difficultés d'application à la Commission.

Pour les ressources, il est notamment exigé, un avis d'imposition ou une attestation de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

La notice du formulaire Cerfa du recours Dalo indique : *« Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives. »*

Pour les ressources, il est indiqué en particulier : *« Il vous est demandé de produire :*

– des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,

– et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu. Les époux faisant deux déclarations séparées doivent produire les avis d'impôt sur le revenu de chacun des époux.

Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent. Si vous ne disposez pas de ressources mensuelles actuellement, indiquez-le. »

Le formulaire et la notice du recours Dalo indique que cette pièce est facultative. Dans ce cas, le ménage peut apporter la preuve de ses ressources par tous moyens.

Pour les séparations conjugales, le formulaire et la notice Dalo sont silencieux sur ce point (et diffèrent de la réglementation sur la demande de logement social avant l'arrêté l'entrée en vigueur de l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au formulaire et aux pièces à fournir pour la demande de logement social). La commission ne peut se fonder que sur le formulaire et la notice Dalo : elle ne peut exiger un jugement de divorce ou une ordonnance de non-conciliation. Le ménage peut ici également prouver sa situation par tous moyens.

RÉPONSE DU 3 FÉVRIER 2023

Sur les pièces facultatives

La COMED du Nord s'autorise à demander des pièces facultatives afin de vérifier si le requérant peut accéder au logement social (cf. article R 441-14-1 du CCH1). La jurisprudence du TA de Lille sur ce sujet jusqu'à présent confirme la position de la COMED du Nord. Selon le Haut Comité, il persiste toutefois un risque juridique. A noter que la COMED admet, s'agissant de l'avis d'imposition, un justificatif de dépôt de la demande tamponné par l'administration fiscale.

OBSERVATIONS DU HAUT COMITÉ

Le formulaire Cerfa de recours Dalo pris par arrêté ministériel indique expressément que l'avis d'imposition est facultatif. Seuls des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous sont requis. Par ailleurs, il est observé que la jurisprudence du TA de Lille ne nous a pas été communiquée.

Le guide ministériel des bonnes pratiques pour les commissions de médiation, réalisé par le ministère du logement en lien avec le Haut Comité ajoute que : « Les pièces obligatoires doivent être fournies d'emblée sauf s'il est avéré que le requérant est dans l'impossibilité de produire de tels documents. En revanche, l'absence ou l'insuffisance des preuves fournies ne signifie pas nécessairement absence de bonne foi du requérant, celle-ci étant toujours présumée. Il appartient aux services instructeurs de rechercher auprès des services publics compétents des informations ou des confirmations que le requérant ne peut, ni ne doit apporter ».

Dans ces conditions, le rejet des recours fondé sur l'absence d'avis d'imposition ou d'attestation de situation déclarative à l'impôt sur le revenu, et sur l'absence de jugement de divorce ou d'ordonnance de non-conciliation semble irrégulier et pourrait être censuré par le juge.

■ **Sur l'examen des recours gracieux et contentieux**

Les recours gracieux et contentieux en matière de Dalo logement sont examinés en première partie de réunion. Les dossiers font l'objet d'une présentation claire et complète et d'échanges nourris en réunion.

■ **Sur les requalifications Dalo Logement vers le Dalo Hébergement**

La commission a reporté plusieurs dossiers pour envisager une requalification des recours Dalo Logement vers le Dalo Hébergement. Conformément aux dispositions en matière de Dalo, la commission demande systématiquement pour chaque dossier la réalisation d'une évaluation sociale des ménages pour prendre sa décision.

La requalification des recours Dalo hébergement vers le Dalo Logement n'est en revanche pas envisagée alors que la situation d'un ménage permettait de soumettre cette question à la commission. Dans ce dossier, la famille était logée par l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) et l'expulsion du logement avait été prononcée par le juge. Le recours Dalo hébergement a été rejeté comme non prioritaire sur le motif que le ménage n'était pas dépourvu de logement et la requalification vers le Dalo Logement sur le fondement de la menace d'expulsion n'a pas été soulevée.

■ **Sur la bonne foi des requérants**

Si les fiches de synthèse sont circonstanciées, il apparaît toutefois que l'instruction des recours est fréquemment faite à charge. Plus particulièrement sur l'appréciation de la bonne foi, il est rappelé, qu'en droit, la bonne foi est toujours présumée et que la mauvaise foi doit être prouvée par l'administration.

Il a pu notamment être observé que pour l'examen de la bonne foi, la mise en avant détaillée de l'existence par le passé de dettes locatives parfois très anciennes. Le parcours locatif du ménage auprès de plusieurs bailleurs et sur de longues périodes (notamment de 2014 à 2022) est parfois retracé sans qu'il soit certain qu'il y ait un lien avec la période contemporaine du recours.

Le Haut Comité s'interroge ici sur le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), en particulier au regard du « droit à l'oubli ».

■ **Sur les choix restrictifs de localisation dans la demande de logement social**

Le Haut Comité a également constaté que les souhaits de localisation du requérant figurant dans la demande de logement social étaient utilisés pour mettre en cause la bonne foi des requérants et le caractère prioritaire du recours, le ramenant à une demande de confort ou en niant l'urgence. Il a été observé, pour plusieurs recours, que le choix d'une seule commune était motivé par la scolarité des enfants ou d'une question d'accès aux soins. Il est rappelé que même si les souhaits de localisation dans un territoire sont restreints, ils ne peuvent être pris en compte pour ne pas reconnaître le caractère prioritaire et urgent du recours.

RÉPONSE DU 3 FÉVRIER 2023

Sur la bonne foi des requérants

Lors de l'instruction des recours, le secrétariat de la COMED interroge les partenaires sur le parcours logement du requérant. Les informations brutes recueillies à cette occasion sont retranscrites dans la fiche de synthèse in extenso. Il appartient aux membres de la COMED de tenir compte ou pas de certaines de ces informations dans leur décision. Par ailleurs les instructeurs ne mentionnent pas la mauvaise foi dans les propositions de décisions soumises à la COMED.

OBSERVATIONS DU HAUT COMITÉ

Dont acte. Toutefois, certaines informations brutes dans les fiches de synthèse retraçant le parcours locatif ancien des requérants et sans lien avec l'objet du recours sont susceptibles d'influencer les membres de la Comed et posent question au regard du RGPD.

De manière générale, il apparaît que la commission tient souvent compte de l'offre disponible pour rejeter le caractère urgent et prioritaire de certains recours.

Il a notamment été relevé que les tensions sur le relogement liées aux opérations de rénovation urbaine étaient prises en compte pour rejeter la reconnaissance du caractère prioritaire et urgent des recours alors que de telles considérations sont étrangères au Dalo et que ces opérations font l'objet de dispositifs spécifiques.

Le rôle des commissions de médiation est de reconnaître le droit à l'accueil dans un hébergement ou le Droit au logement des personnes afin de le rendre opposable, et non pas ordonner les dossiers selon l'offre disponible. L'instruction du gouvernement du 13 décembre 2017 relative au droit au logement opposable rappelle que *« les commissions de médiation doivent être particulièrement vigilantes quant au respect des conditions d'éligibilité au DALO. Dès lors que les conditions permettant de saisir la commission sont remplies, il leur appartient d'examiner si la situation du ménage justifie de prévoir un relogement d'urgence et, dans l'affirmative, de lui accorder le bénéfice du DALO sans tenir compte de l'offre de logements disponible qui peut être d'importance et de nature différentes selon les secteurs géographiques. »*

■ Sur le critère de non-décence

Lors de la réunion, l'équipe du Haut Comité a constaté un nombre important de recours fondés sur les critères de non-décence, d'insalubrité ou de dangerosité du logement.

L'appréciation de la non décence semble poser problème à la commission. Plusieurs recours faisaient pourtant état de la suspension des aides au logement par la Caisse d'allocations familiales. Une telle

décision est prise sur la base d'un constat de non décence réalisé par l'organisme payeur des aides au logement ou par un professionnel expert du bâti habilité par ce dernier. En cas de doute, le service instructeur a la possibilité de demander le rapport de constat à l'organisme payeur des aides au logement.

RÉPONSE DU 3 FÉVRIER 2023

Le critère de non décence

Le secrétariat a constaté que la CAF du Nord suspend l'aide au logement sans visite du logement et sans rapport. Il est donc préférable de s'assurer de la non-décence du logement en interrogeant le SCHS ou le service de la mairie.

OBSERVATIONS DU HAUT COMITÉ

Dont acte.

■ *Sur le critère des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux*

Pour évaluer le fonctionnement du droit commun applicable en la matière, le secrétariat prend systématiquement contact avec les services communaux d'hygiène et de santé pour connaître la mise en œuvre et l'avancée des procédures de police de l'habitat. Le Haut Comité salue cette bonne pratique.

La reconnaissance de priorité des recours fondés sur ce critère semble en revanche poser des difficultés concernant en particulier la question du renvoi au droit commun des polices de l'habitat indigne. Le secrétariat semble exiger le constat de la carence du propriétaire pour reconnaître le recours prioritaire et urgent.

Le guide ministériel des commissions de médiation rappelle que, si le renvoi au droit commun en matière de police de l'habitat est régulier, celui-ci doit être mis en œuvre dans un délai raisonnable. Or, dans certains dossiers, il a été possible de relever que le SCHS refuse d'intervenir, que la procédure de police est engagée depuis plus de cinq mois avec la production d'un rapport du service communal d'hygiène et de santé, que le travailleur social de l'opérateur du Conseil départemental constate une insalubrité laissée sans suite en raison des opérations de renouvellement urbain (renvoi ici au droit commun du relogement ANRU d'un logement voué à la démolition/réhabilitation).

L'article L 441-2-3 VII prévoit, lorsque la commission de médiation est saisie d'un recours au motif du caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou non décent d'un logement, que celle-ci statue au vu d'un rapport effectué par un opérateur spécifiquement mandaté ou par les services sanitaires de l'État ou de la commune. La commission n'a pas à exiger un arrêté de péril ou d'insalubrité.

RÉPONSE DU 3 FÉVRIER 2023

Le critère des locaux insalubres

Le recours pointé, à titre d'exemple, par le Haut Comité concernait en fait une locataire en procédure d'expulsion, l'insalubrité évoquée reposait sur la seule présence d'insectes nuisibles évoquée par le travailleur social.

Le recours a été rejeté au motif de l'absence de paiement et du relogement prévu dans le cadre du NPNRU plus adapté pour la famille qui pourra bénéficier de trois propositions de logement au lieu d'une seule dans le DALO et dont les frais de déménagements seront pris en charge par le bailleur.

OBSERVATIONS DU HAUT COMITÉ

Le Haut Comité rappelle ici l'obligation pour la Comed de statuer sur la base d'un rapport effectué par les services communaux d'hygiène et de santé, de l'agence régionale de santé ou par un opérateur spécifiquement mandaté conformément à l'article L 441-2-3 VII du CCH.

Par ailleurs, plusieurs recours étaient pointés (fiches de synthèses n°15, 30, 31, 38, 82, 107 et notamment cités supra).

Enfin, le Conseil d'État confirme en 2017 le pouvoir d'investigation de la Comed à qui il appartient « *pour instruire les demandes qui lui sont présentées en application du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, d'obtenir des professionnels de l'action sociale et médico-sociale, au besoin sur sa demande, les informations propres à l'éclairer sur la situation des demandeurs, et de procéder, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, à un examen global de la situation de ces derniers au regard des informations dont elle dispose, sans être limitée par le motif invoqué dans la demande* » (Conseil d'État, 5^e chambre, 7 décembre 2017, n° 406388, M. Ghazal, Inédit au recueil Lebon). La Comed doit procéder à un examen global des situations et ne peut pas se limiter aux seuls motifs invoqués par le requérant s'il ressort du dossier qu'un autre motif peut être retenu.

Lorsque le requérant n'a pas coché la case du formulaire correspondant à sa situation, mais qu'il a clairement stipulé des diligences sur son logement et produit un rapport d'enquête de l'inspecteur de la salubrité, la commission ne saurait légalement ne pas analyser le recours comme fondé sur l'insalubrité (CAA Versailles, arrêt n° 12VE03797 du 28 janvier 2014, ELNASHAR).

Le guide ministériel des commissions de médiation précise également : « *La priorité à donner au droit commun est subordonnée au fait que les dispositifs fonctionnent. (...) Dès lors que les désordres dans le logement sont avérés et que les délais fixés par les services compétents pour remédier à l'indécence sont dépassés, le ménage devrait être reconnu au titre du Dallo.* »

■ **Sur la prise en compte du nouveau critère Dalo concernant les personnes handicapées vivant dans un logement inadapté**

La Comed était saisie de plusieurs recours concernant des personnes en situation de handicap. L'article 91 de la loi 3DS¹ a introduit un nouveau critère Dalo concernant les personnes handicapées vivant dans un logement inadapté. Le service instructeur a indiqué en début de réunion que le nouveau critère Dalo ne sera pris en compte que lorsque la doctrine du ministère en charge du logement sera publiée. Un recours en particulier aurait pu se voir reconnaître au titre du Dalo sur ce nouveau critère. Il concernait une famille monoparentale avec quatre enfants mineurs dont l'un en situation d'handicap psychique (allocation d'éducation d'enfant handicapé). Le logement était déclaré inadapté au handicap par un pédopsychiatre dans la mesure où il était nécessaire que l'enfant dispose d'une chambre individuelle. La Comed a retenu le motif de local impropre à l'habitation, insalubres ou dangereux comme fondement de la décision de reconnaissance pour reconnaître le ménage prioritaire article au titre du Dalo. Le Haut Comité rappelle que le nouveau critère est d'application immédiate.

RÉPONSE DU 3 FÉVRIER 2023

Le critère handicap

Le Haut Comité pointe le fait que les recours déposés au titre du logement inadapté au handicap étaient retenus par la COMED au titre de « logement dangereux/local impropre à l'habitation ». Le 7 avril, jour de la participation du Haut Comité à la réunion de la COMED, le nouveau critère créé par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale n'était pas encore intégré dans l'application COMDALO. Les services déconcentrés de l'État sont en attente de la doctrine nationale.

OBSERVATIONS DU HAUT COMITÉ

Le Haut Comité rappelle que le nouveau critère est d'application immédiate.

1. LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (art. 91) : « *Le deuxième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est complété par une phrase ainsi rédigée : Elle peut aussi être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur ou une personne à sa charge est logé dans un logement non adapté à son handicap, au sens du même article L. 114.* »

RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA RÉUNION DU 8 NOVEMBRE 2022 DE PRÉSENTATION DU RAPPORT DU HAUT COMITÉ POUR LE DROIT AU LOGEMENT SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE MÉDIATION DU NORD

Participants :

René **DUTREY**, secrétaire général du Haut Comité pour le Droit au logement

Philippe **LACROIX**, chargé de mission au Haut Comité pour le Droit au logement

Soraya **JEAN-LOUIS**, Haut Comité pour le Droit au logement

Damien **VIEILLARD**, président de la commission de médiation du Nord

Yves **BAISE**, vice-président de la commission de médiation du Nord

Marie **RICAUD-SOULAN**, vice-présidente de la commission de médiation du Nord

Sylvie **LABARE**, chef du pôle logement, direction de l'insertion, de l'emploi et du logement, DDETS du Nord

Anne **BERNARD**, chef du service DALO, pôle logement, DDETS du Nord

Sylvère **COUTURE**, chef du secrétariat de la commission de médiation du Nord

La réunion avait pour objet d'échanger sur les observations émises par le Haut Comité sur le fonctionnement de la COMED¹, principalement sur celles qui donnent lieu à une différence d'appréciation de la COMED du Nord.

Sur les pièces facultatives

La COMED du Nord s'autorise à demander des pièces facultatives afin de vérifier si le requérant peut accéder au logement social (cf. article R 441-14-1 du CCH²). La jurisprudence du TA de Lille sur ce sujet jusqu'à présent confirme la position de la COMED du Nord. Selon le Haut Comité, il persiste toutefois un risque juridique. A noter que la COMED admet, s'agissant de l'avis d'imposition, un justificatif de dépôt de la demande tamponné par l'administration fiscale.

Sur la bonne foi des requérants

Lors de l'instruction des recours, le secrétariat de la COMED interroge les partenaires sur le parcours logement du requérant. Les informations brutes recueillies à cette occasion sont retranscrites dans la fiche de

1. COMED : commission de médiation

2. CCH : code de la construction et de l'habitation

synthèse in extenso. Il appartient aux membres de la COMED de tenir compte ou pas de certaines de ces informations dans leur décision. Par ailleurs les instructeurs ne mentionnent pas la mauvaise foi dans les propositions de décisions soumises à la COMED.

Sur le critère de non-décence

Le secrétariat a constaté que la CAF du Nord suspend l'aide au logement sans visite du logement et sans rapport. Il est donc préférable de s'assurer de la non-décence du logement en interrogeant le SCHS ou le service de la mairie.

Sur le critère des locaux insalubres

Le recours pointé, à titre d'exemple, par le Haut Comité concernait en fait une locataire en procédure d'expulsion, l'insalubrité évoquée reposait sur la seule présence d'insectes nuisibles évoquée par le travailleur social. Le recours a été rejeté au motif de l'absence de paiement et du relogement prévu dans le cadre du NPNRU plus adapté pour la famille qui pourra bénéficier de 3 propositions de logement au lieu d'une seule dans le DALO et dont les frais de déménagements seront pris en charge par le bailleur.

Sur le critère handicap

Le Haut Comité pointe le fait que les recours déposés au titre du logement inadapté au handicap étaient retenus par la COMED au titre de « logement dangereux/local impropre à l'habitation ». Le 7 avril, jour de la participation du Haut Comité à la réunion de la COMED, le nouveau critère créé par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale n'était pas encore intégré dans l'application COMDALO. Les services déconcentrés de l'État sont en attente de la doctrine nationale.

INSTRUCTION DE LA COMED

33,4 %

des 104 868¹ recours examinés par les Comed
ont fait l'objet d'une décision favorable en 2022²

Le taux de décisions favorables est en baisse par rapport à 2021 (il était de 34,4 %), de même que le nombre de recours déposés.

Ce taux de décisions favorables reste très variable d'un département à l'autre et la question de l'égalité de traitement des citoyens dans la reconnaissance au titre du DALO sur l'ensemble du territoire demeure. Plus le territoire est sous tension, moins il reconnaît les ménages au titre du Droit au logement opposable. En effet, sur 31 départements en dessous du taux de décisions favorables national, douze sont des départements enregistrant plus de 1 000 recours. Pourtant, les Comed se prononcent en théorie sur la situation objective des personnes requérantes et sans prendre en compte l'offre de logement social dans leur département.

TAUX DE DÉCISIONS FAVORABLES ►
POUR LES DÉPARTEMENTS ENREGISTRANT
PLUS DE 120 RECOURS DALO EN 2022

1. Parmi les décisions prises, le Haut Comité s'interroge sur le nombre de décisions dites sans objet (7281). Ces décisions englobent une grande variété de situations (personnes ayant trouvé un logement avant instruction, personnes décédées, personnes ayant changé de territoire...) difficiles à objectiver et pouvant relever de pratiques diverses. Cela augmente de manière artificielle le nombre de décisions prises.

2. Ici est une décision favorable une décision octroyant le statut de prioritaire au titre du Dalo logement. Sont donc exclues les décisions de requalification du recours Dalo Logement en recours Dalo Hébergement par la Comed.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Aube	39,4%	32%	45,9%	43,6%	58,9%	73,9%
Guyane	44,2%	26,7%	26%	24,2%	58,6%	73,3%
Aisne	69,2%	58,7%	72,5%	72,9%	70,6%	69%
Vienne	68,7%	62,2%	60,2%	56,7%	62,5%	61,2%
Haut-Rhin	38,2%	40%	46,7%	51,8%	55,1%	57,6%
Isère	27,1%	32,9%	44,6%	57,7%	55,4%	56,1%
Côtes-d'Armor	51,1%	35,1%	50,8%	38,5%	40,5%	55,6%
Haute-Corse	58,4%	54,9%	57,1%	52,3%	58,30%	53,7%
Paris	39,9%	39,6%	41,7%	49,6%	49,9%	51,2%
Côte-d'Or	45,6%	45,8%	51,3%	48,7%	45,8%	48,7%
Finistère	37,5%	42,5%	34,6%	38,9%	42,1%	47,1%
Somme	59,7%	58,7%	54,7%	52%	49,2%	46,3%
Loire	31,8%	32,5%	42,3%	62,9%	48,0%	45,1%
Tarn	-	33,3%	-	52%	64,6%	44,5%
Martinique	43,2%	37,5%	43,8%	42%	36,6%	42,8%
Rhône	38,5%	37%	43,5%	38,8%	38,2%	41,5%
Pas-de-Calais	39%	41,4%	36,8%	26,9%	30,2%	41,4%
Calvados	35,7%	40,1%	39,7%	39,6%	39,8%	41,3%
Réunion	28%	30,4%	29,2%	41,3%	44,7%	41,2%
Hauts-de-Seine	34,5%	37,7%	38,3%	39,2%	39,2%	38,3%
Drôme	26,8%	36,1%	38,8%	39,7%	35,6%	38,3%
Seine-St-Denis	33,4%	37,6%	38,3%	36,4%	34,3%	37,6%
Seine-et-Marne	33,5%	36,3%	32,6%	35,6%	32,4%	37,4%
Landes	76,8%	70,6%	56,8%	61,3%	45,3%	36,8%
Corse-du-Sud	37,5%	50,9%	51,6%	41,1%	40,2%	36,3%
Morbihan	45,3%	53%	33,3%	43%	43,8%	34,6%
Marne	49,2%	55,1%	60,5%	56,7%	40,2%	34,5%
Bouches-du-Rhône	42,5%	38,4%	37,2%	36,2%	37,5%	34,4%
TOTAL NATIONAL	31,9%	34,4%	34,8%	35,4%	34,4%	33,4%
Eure-et-Loir	46,4%	52%	41,2%	50%	40,1%	33,2%
Nord	17,6%	20,6%	23,2%	27,6%	26,9%	33,2%
Savoie	34,7%	32,8%	33,5%	31,3%	34,9%	32,4%
Loiret	17,9%	31,3%	25,7%	35,2%	29,1%	30%
Moselle	56%	53,8%	50,2%	46,9%	32,5%	29,5%
Val-d'Oise	23,4%	27,9%	27%	24,6%	35,4%	28,3%
Maine-et-Loire	25,5%	31,1%	44,9%	34,8%	25,2%	27,8%
Val-de-Marne	24,7%	36,5%	39,1%	37,1%	28,0%	27,7%
Haute-Garonne	19,6%	22,6%	27,2%	21,5%	28,1%	27,7%
Vaucluse	16,5%	25,7%	30,6%	30,2%	35,3%	27%
Oise	36,9%	43,7%	39,8%	43,6%	37,5%	26,5%
Seine-Maritime	29%	23,5%	27,8%	31,7%	29,6%	26,4%
Gironde	19,6%	23,6%	22,7%	29,3%	25,2%	25,8%
Puy-de-Dôme	31,6%	33,3%	26,7%	28,8%	33,6%	25,5%
Eure	20,8%	21,7%	25%	26,4%	30,2%	25,3%
Ain	27,5%	24,8%	24,6%	26,9%	23,1%	24,8%
Loir-et-Cher	30,3%	24,6%	22,2%	21,6%	29,7%	24,8%
Var	26,9%	28,8%	30,6%	26,8%	28,6%	23,9%
Pyrénées-Atlantiques	38,7%	28,8%	25,1%	27,3%	26,5%	23,5%
Vendée	28,9%	39%	25,2%	13,8%	17,7%	21,3%
Alpes-Maritimes	16,5%	20,3%	21,7%	23,3%	22,8%	21,1%
Pyrénées-Orientales	42,1%	42,6%	41,1%	35,8%	19,8%	20,9%
Haute-Savoie	31,5%	30,1%	33,2%	37,6%	33,8%	18,4%
Gard	32,3%	34,1%	28,1%	20%	15,4%	18,3%
Aude	32,2%	36,7%	28,3%	26,4%	28,1%	18,1%
Essonne	26,1%	21,7%	17,5%	17,2%	15,2%	17,5%
Loire-Atlantique	28,7%	40,2%	37,1%	35,1%	30%	17,2%
Bas-Rhin	15,4%	18,3%	14,9%	16,2%	18,1%	14,8%
Charente-Maritime	17,5%	18,6%	21,1%	26,8%	20,6%	14,3%
Hérault	19,3%	18,9%	20,2%	20,5%	14,6%	13,6%
Yvelines	32,5%	33,8%	34,8%	36,2%	28,3%	11,5%



HAUT COMITÉ POUR LE DROIT AU LOGEMENT

La Grande Arche – Paroi Sud

92055 La Défense cedex

www.hclpd.gouv.fr